

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2481

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS B, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

b) Sont ajoutés les mots : « relevant de leur périmètre » ;

2° Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les documents relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces politiques leur sont transmis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la consultation des conférences territoriales des maires lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Métropole de Lyon relevant du périmètre de ces conférences.

Par ailleurs, dans le cadre du devoir d'information des élus, il vise à leur garantir la transmission de l'ensemble des documents ayant trait à ces politiques.